

Extraits du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du
Patrimoine
(coordination officieuse du 12 juin 2009).

Art. 84.

§1^{er}. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, (du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement – Décret du 30 avril 2009, art. 39, 1°):

14° (entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens du [livre III](#), relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en application des dispositions du même livre, à l'exception des travaux qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques ayant justifié les mesures de protection, et qui sont soumis à une déclaration préalable selon les modalités arrêtées par le Gouvernement – Décret du 6 mai 1999, art. 8, 3°).

Art. 109.

(Le permis est délivré conformément à l'article 107, mais de l'avis conforme du fonctionnaire délégué:

1° lorsqu'il concerne des biens immobiliers inscrits dans un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

2° lorsqu'il concerne des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233; dans les cas et selon les modalités arrêtés par le Gouvernement, le permis est délivré sur la base d'un certificat de patrimoine ou du procès verbal de synthèse définitif – Décret du 30 avril 2009, art. 67).

Pour la région de langue française, l'avis de la commission visée à l'article 187, 3° – Décret du 1^{er} avril 1999, art. 3, 2°), est sollicité préalablement à l'octroi du permis. A défaut pour ladite commission de s'être prononcée dans les délais fixés par le Gouvernement, l'avis est réputé favorable.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 4 mars 1999.

Art. 127.

(§1^{er}. Par dérogation aux articles (88, 89, 107 et 109 – Décret du 30 avril 2009, art. 78, 2°), le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué:

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique

Art. 274bis.

Sans préjudice de l'article [274](#), les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis prescrits par les articles [84](#) et [89](#) sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué sont :

4° les actes et travaux relatifs à un patrimoine immobilier exceptionnel visé à l'article 185, 10 (lire [187](#), [12°](#)) – AGW du 19 février 1998, art. 3).

Art. 154.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 300.000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui:

5° ne se conforment pas aux dispositions prévues à l'article [134](#) et au [livre III](#) du présent Code;